



NOTICE TECHNIQUE COMPLEMENTAIRE CERFA

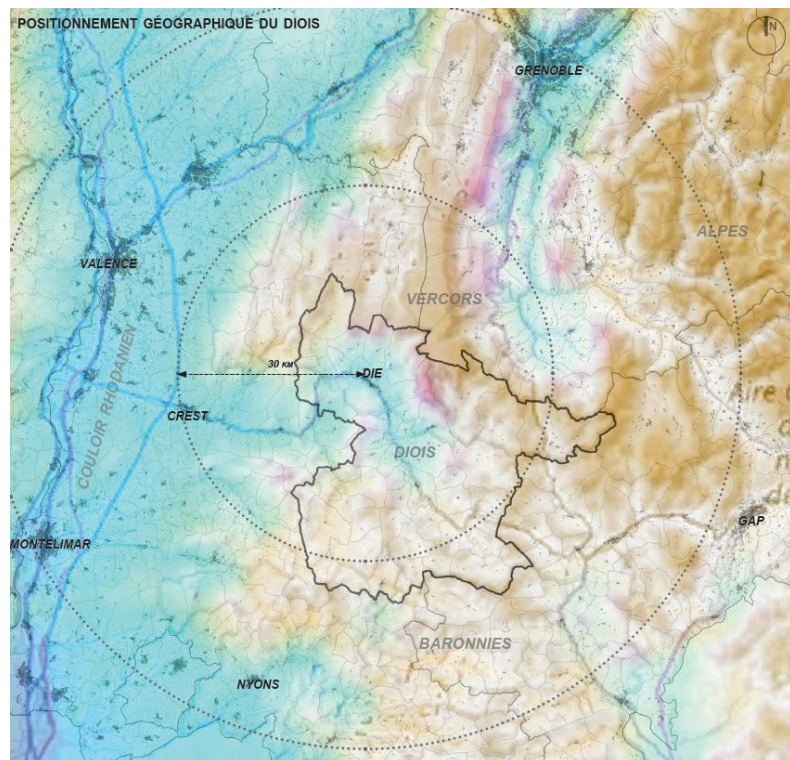
aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

I. PRESENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET

- Le demandeur, le contexte et la localisation du projet

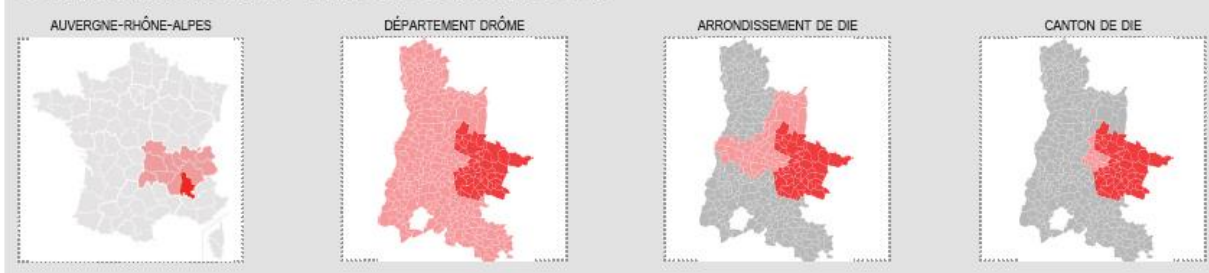
Le Diois est une région de moyenne montagne rurale se situant à l'extrême Ouest du département de la Drôme. Ce territoire de 1 220 Km² (soit 1/5^{ème} de la superficie du département de la Drôme) s'étage entre 300 et 2450 mètres d'altitude et s'organise principalement autour de la rivière Drôme. Le territoire appartient aux Préalpes françaises et se limite :

- Au nord par le massif du Vercors
- A l'Est par une ligne de montagnes formant une bordure avec le département des Hautes Alpes
- Au Sud par la région des Baronnies (Drôme Provençale)
- A l'Ouest par la plaine de la basse vallée de Drôme rejoignant le couloir Rhodanien



Sur le plan administratif, le Diois est un territoire de confins drômois, limitrophe des départements de l'Isère au Nord (Région AURA) et des Hautes Alpes à l'Est (Région Sud PACA). Le territoire se positionne en retrait des grandes aires urbaines et agglomérations (74 km entre Die et Valence). L'Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupe 50 communes et près de 12 000 habitants. Son périmètre se caractérise par une faible densité de population 9.4 habitants au km².

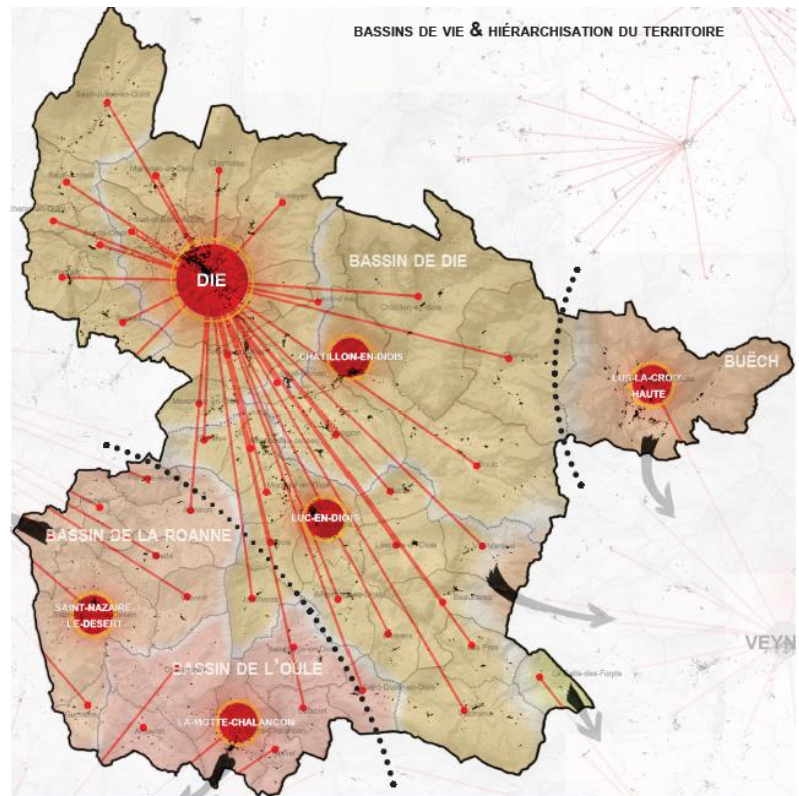
CONTEXTE ADMINISTRATIF ET INSTITUTIONNEL DU DIOIS



Le Diois est le 14^{ème} territoire le moins densément peuplé de la France Métropolitaine. La ville centre - Die - est sous-préfecture du Département de la Drôme et concentre près de 45 % de la population avec ses 4 600 habitants, les autres communes ont une démographie allant de 1 à 700 habitants.

6 communes rassemblent plus de 400 habitants : La Motte Chalancon, Solaure en Diois, Luc en Diois, Lus la Croix Haute et Châtillon en Diois, Menglon.

Le bassin de Die constitue le pôle majeur du territoire structurant à la fois les activités administratives et économiques. Il est constitué de sous bassins ou pôles secondaires par rapport à Die : Luc en Diois et Châtillon en Diois. Les autres pôles (bassin de la Roanne, bassin de l'Oule ou bassin du Buech ayant d'autres fonctionnements principaux au regard de la géographie et topographie territoriale.

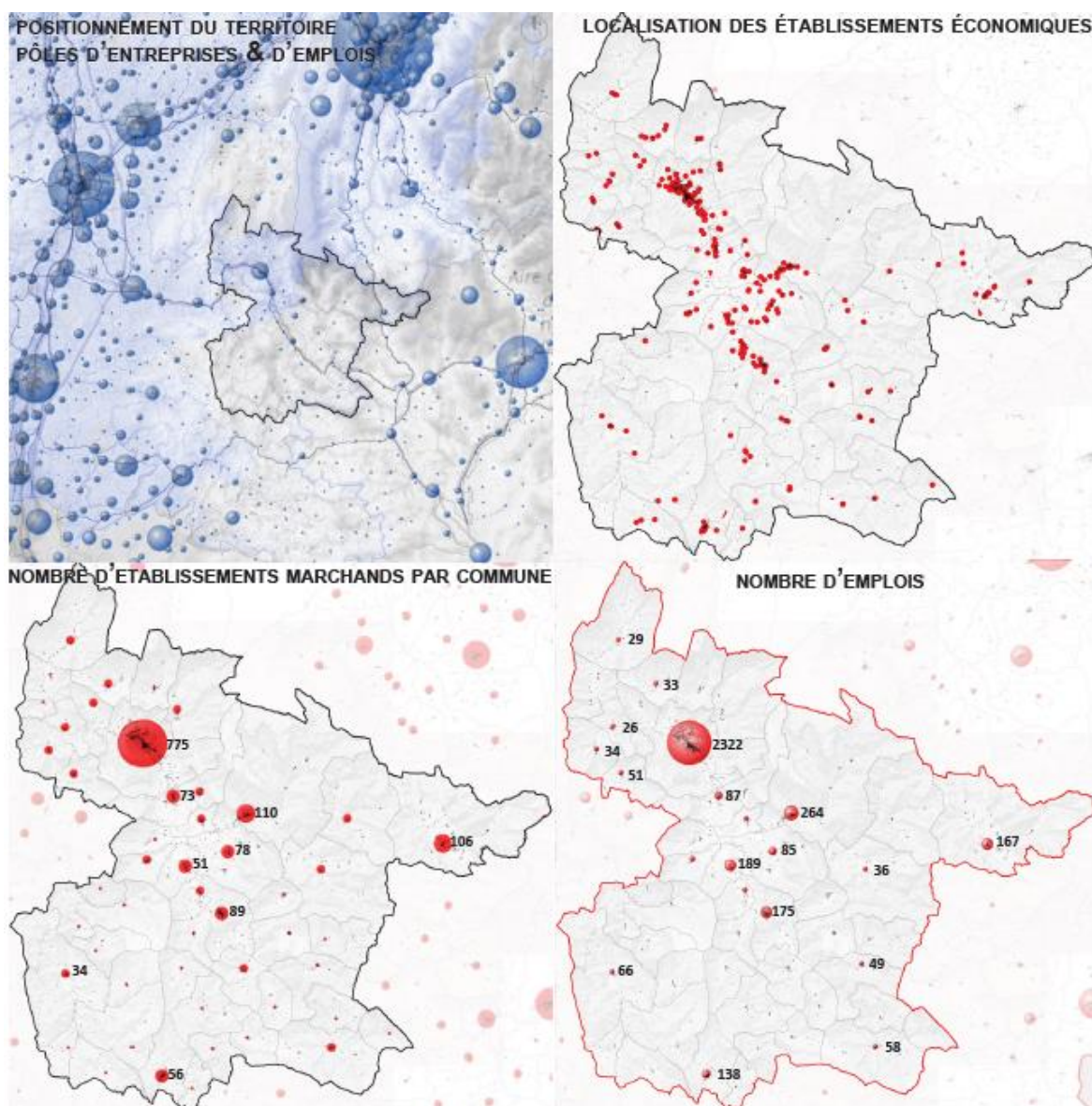


Tout le territoire se positionne en retrait des grands pôles et axes économiques régionaux et départementaux. Il en résulte une forme d'autonomisation économique du territoire.

Le territoire compte 1 995 établissements économiques dont 1 343 dans le secteur marchand (hors agriculture) et propose 4 327 emplois en 2017. Près de 2 établissements sur 5 sont sur la commune de Die et offrent 55 % des emplois. Ceci est lié à la présence de grandes entreprises sur la commune centre.

Les 10 premières entreprises privées (+ de 20 salariés) sont d'avantage liées à la transformation de produits agricoles (viticultures, plantes aromatiques) avec des productions

et commercialisations vers l'échelle nationale ou l'export (Nateva, Golgemma, Jaillance, l'Herbier du Diois) et quelques activités purement présentesielles (Ambulances Dioises et Intermarché).



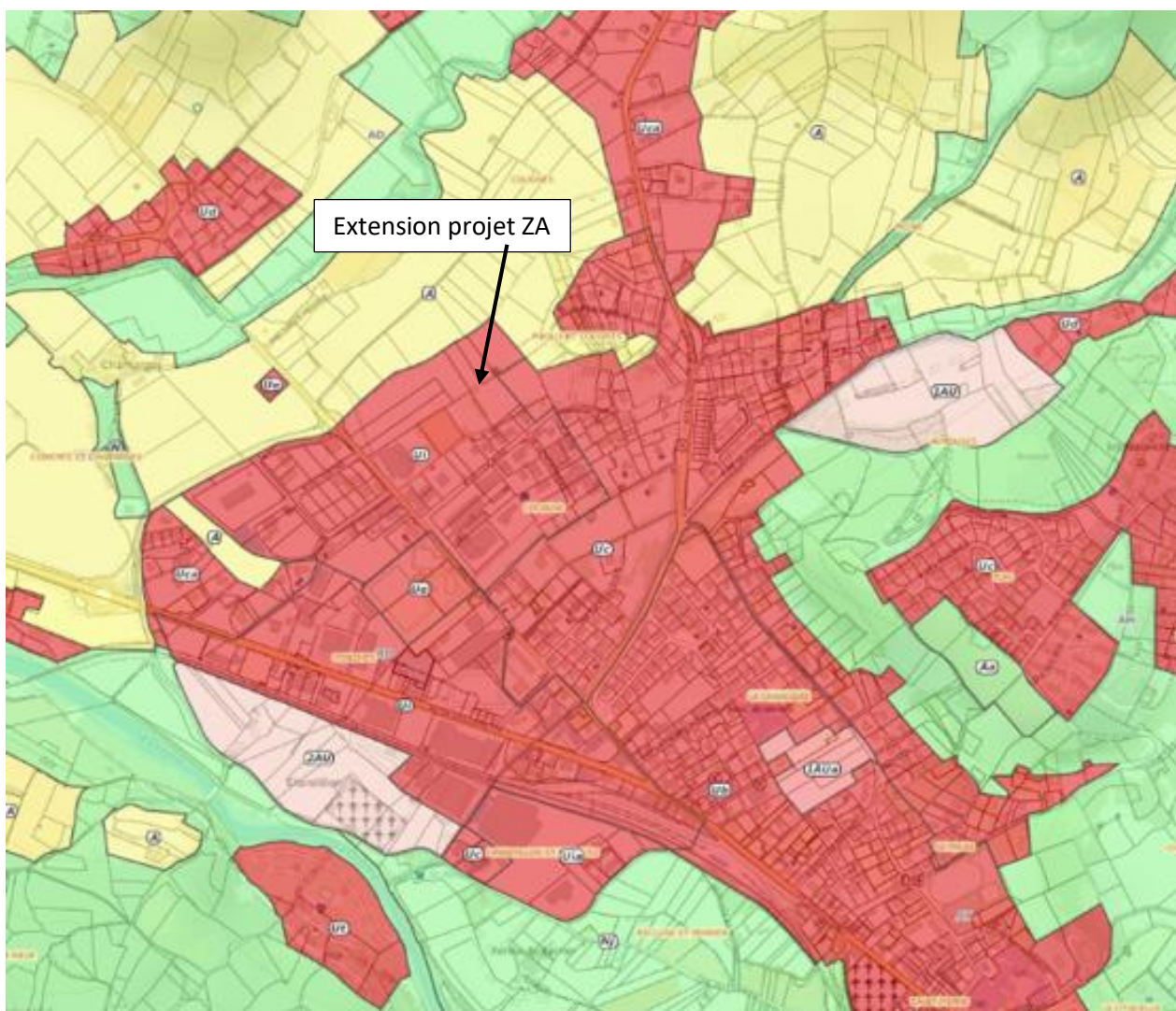
L'extension de la zone artisanale de Die est conduit par la Communauté des Communes du Diois dont le siège social est sis – 42 rue Camille BUFFARDEL – BP 41 – 26150 DIE. La collectivité est compétente en matière d'aménagement des zones d'activités économiques.

Le territoire ne dispose plus d'offres foncières à vocation économique disponibles pour répondre aux besoins d'entreprises. La collectivité a commercialisé tous les lots de la zone artisanale du bassin de Chatillon en Diois, dispose d'1 lot de 1 200 m² sur la zone artisanale du bassin de Luc en Diois. La collectivité avait réalisé une extension de la zone artisanale de Die en 2010¹ qui offrait 21 lots. Les derniers lots ont été attribués sur l'année 2022.

¹ Opération qui l'a conduit à s'impliquer dans la gestion de la tulipe sauvage à travers la participation active au plan d'actions de cette espèce

L'aménagement de l'espace à vocation économique correspond à la mise en œuvre des orientations du PLU de la commune de Die approuvé en 2009. C'est aussi le seul espace économique susceptible de répondre aux besoins d'entreprises sur ces 5-10 prochaines années.

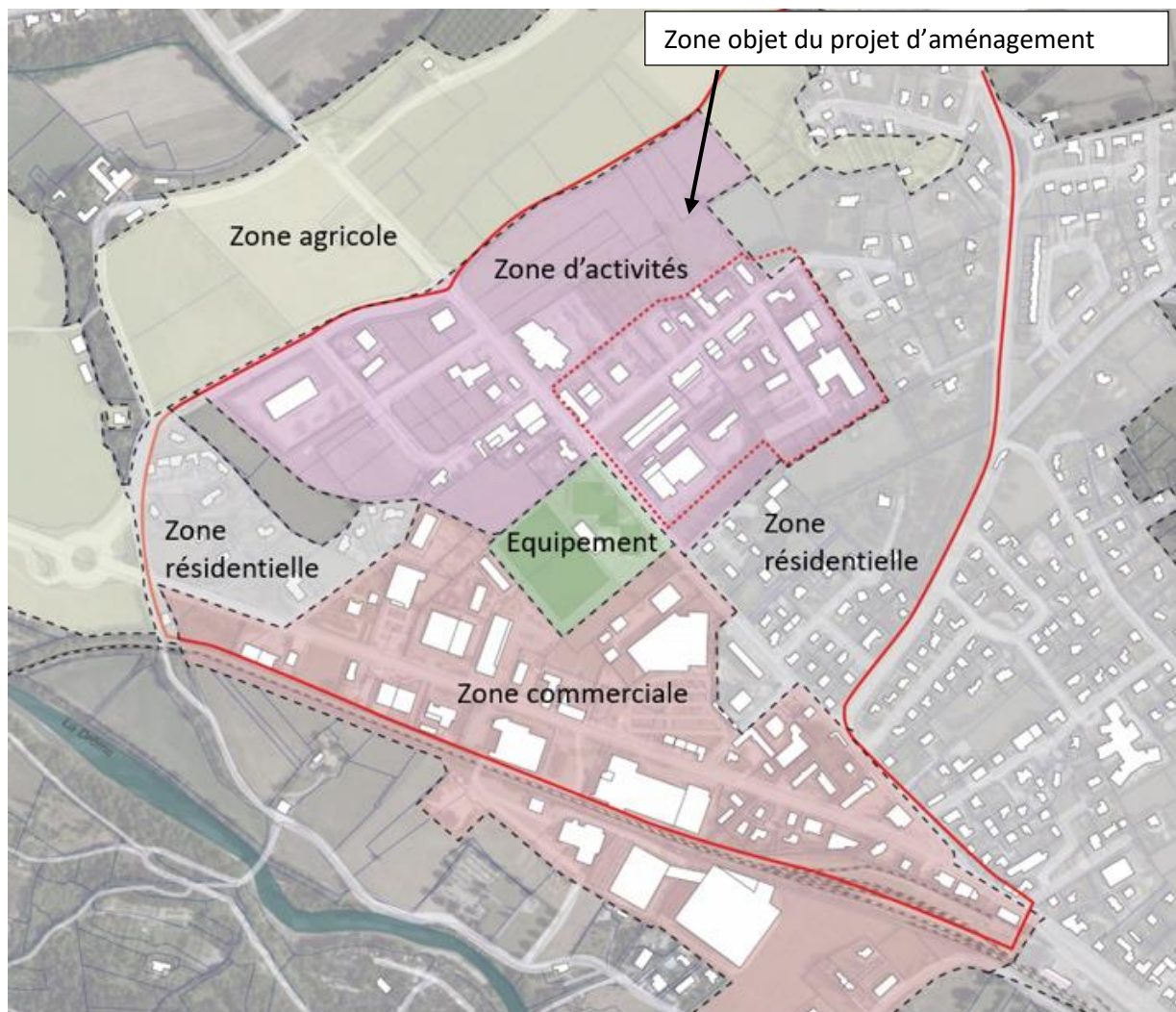
L'opération d'aménagement de la ZA se situe en périphérie des franges urbaines existantes sur une emprise foncière classé Ui au PLU de Die, aux abords de 3 zonages différents du PLU :



Zones jaunes : agricoles (A)

Zones rouges : urbaines réservées à des activités économiques (Ui), réservées aux équipements publics (Ue) et d'extension de l'habitat de moindre densité (Uc et Uca). Ces trois dernières vocations d'espace sont imbriquées et desservies par des voies départementales : RD 93, RD 543 et RD 518.

Les terrains, propriété de la Communauté des Communes du Diois, ont été acquis entre 2010 et 2020. Ils constituent dans le PLU l'extension de l'emprise à vocation de zone économique sise à ouest de la commune de Die.



Dans le cadre de la conception du projet d'aménagement et de l'établissement du Dossier Loi sur l'Eau (DLE), le contexte hydraulique du bassin versant intercepté a été étudié. Une partie du secteur d'aménagement a été identifiée comme soumis à un risque d'inondation.

En lien, avec la Police de l'Eau de la Drôme, il a été convenu au regard des caractéristiques du fonctionnement hydraulique du secteur élargi - déjà défectueux - de trouver des solutions à cette problématique.

Le site aménagé présente une légère pente uniforme vers le Sud -Ouest. Le point le plus haut se situe à une cote voisine de 401.00 m NGF au Nord-Est du site, tandis que le point le plus bas, en bordure de la route de Chamargès est à la cote de 392.00 m NGF (Voir Fig1 ci-après).

Le fossé qui longe le périmètre de l'espace à aménager dans sa partie Est n'est pas entretenu. Ce qui génère un champs d'expansion en crue centennale sur une partie de l'emprise aménagée. Par ailleurs, le réseau hydraulique périphérique est saturé (voir DLE). Pour remédier à l'inondation de la zone d'activités des mesures de compensation sur la parcelle AD 557 sont envisagées (voir localisation Fig 1 et 2 ci-après).

Fig 1

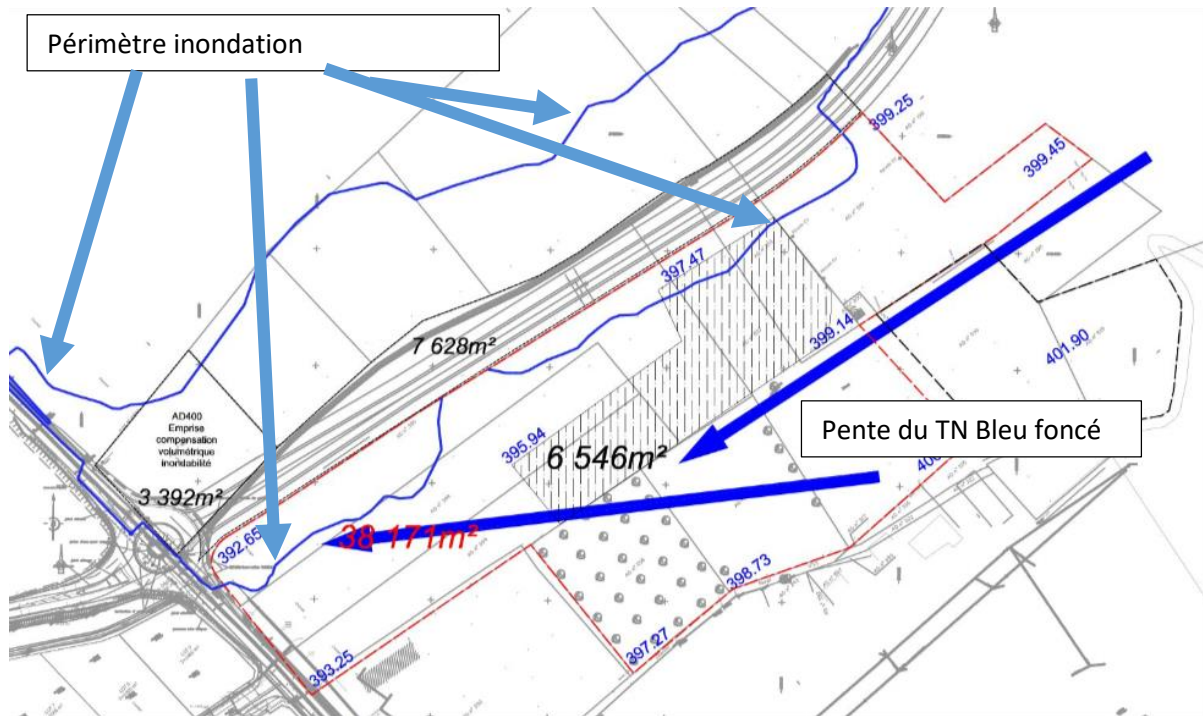
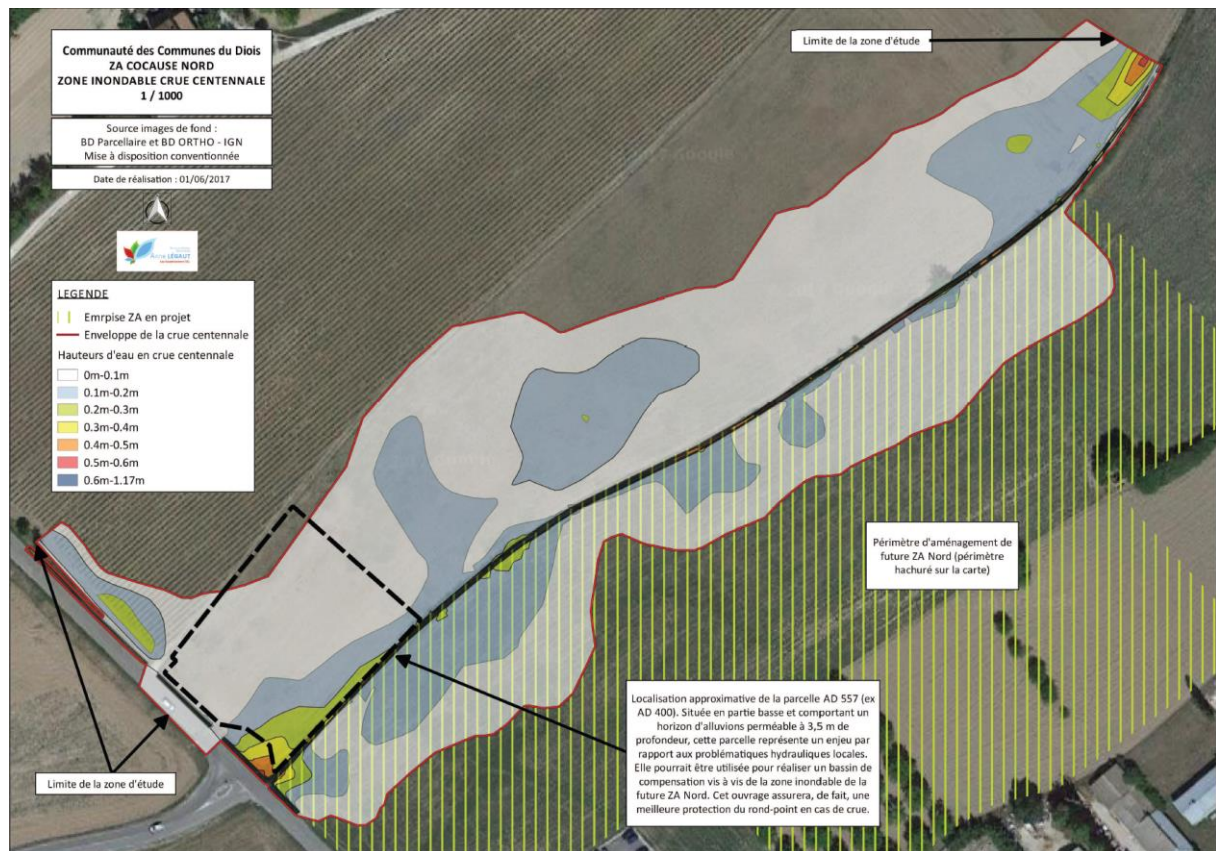


Fig 2



Ce remodelage du réseau hydraulique pluvial existant s'inscrit par ailleurs dans les orientations des schémas directeurs de niveaux supérieurs.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (SDAGE RMC 2016 – 2021) comporte 8 orientations dont :

- OF 0 s'adapter aux effets du changement climatique
- et OF 8 : augmenter la sécurité des populations exposés aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel du milieu aquatique.

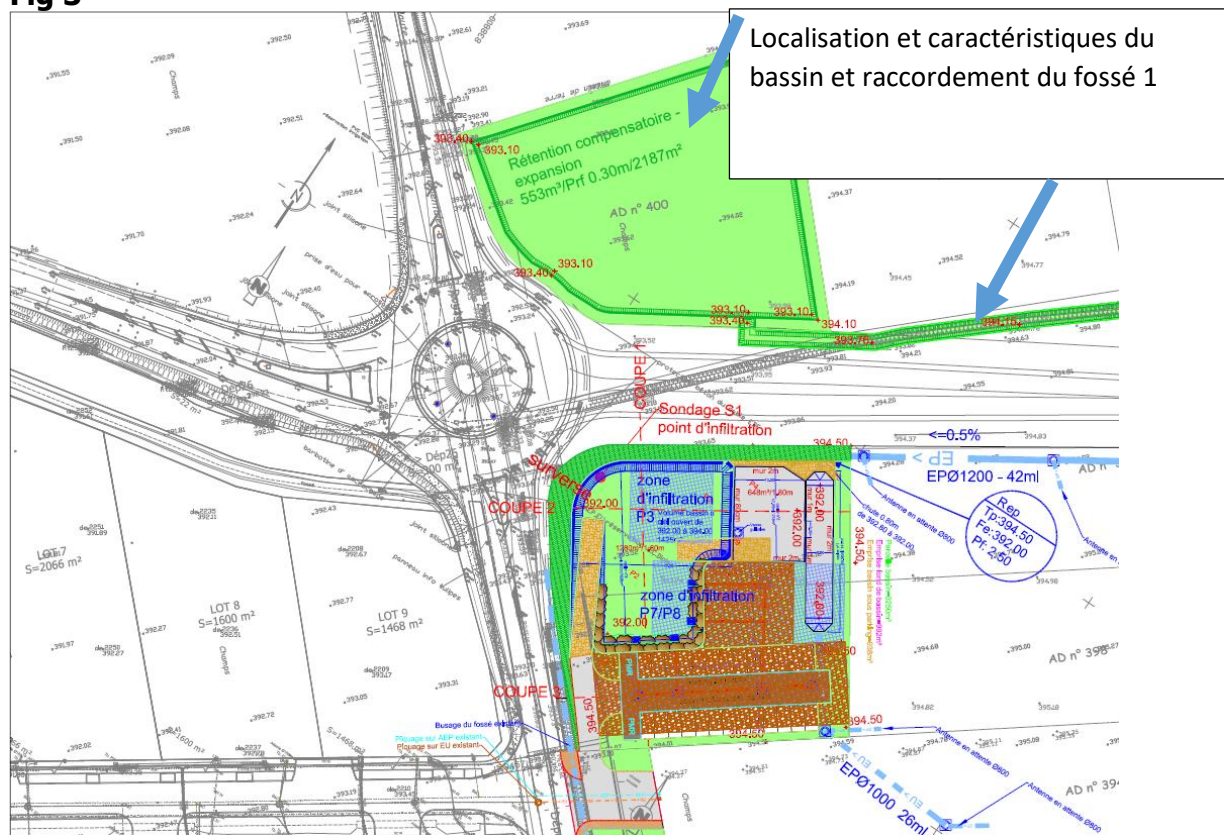
Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme (SAGE Drôme) validé en 1997, entrée en révision en 2008 et approuvé en 2011 qui détermine dans son enjeu 6 des objectifs de gestion des risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux.

Le champs d'expansion de la crue centennale du fossé 1 ayant des incidences sur le projet d'aménagement, des mesures de recalibrage du fossé 1 et de compensation en côtes et en volumes sur la parcelle AD 557 suppriment le risque inondation de l'espace à aménager tout en améliorant la protection des infrastructures existantes (RD, Rondpoint cf fig 3).

Le volume est de 553 m³ et emprunte une surface de 2187 m² sur une profondeur de 0.30 cm. La parcelle se verra donc :

- décapée de la terre végétale qui sera stockée sur le périmètre de l'espace à aménager
- puis excavée sur 0.30 cm sera réalisé pour créer le volume de stockage
- avec remise en place de la terre végétale et remise en exploitation agricole de la parcelle par l'exploitant.

Fig 3



L'excavation de la parcelle et le recalibrage du fossé¹ représentent une mesure de **protection de sécurité publique des biens et des personnes** en liens avec les dispositions réglementaires de la loi sur l'eau tout en répondant aux orientations du SDAGE RMC et du SAGE Drôme.

Ces dispositions gèrent **le risque inondation qui est un motif d'intérêt public majeur** et participent à l'amélioration du fonctionnement du réseau hydraulique global. Il n'y a pas de solutions alternatives au regard du fonctionnement hydraulique du bassin versant intercepté.

Voir document en annexe :

- *Dossier Loi sur l'Eau*

II. Etat initial

- Historique et approche globale sur l'espèce

La présence de l'espèce protégée *Tulipa Sylvestris* L est apparue sur le territoire à l'occasion de 3 projets :

- Habitat dauphinois pour lotissement « Clos des tulipes » a été le premier dossier faisant apparaître la problématique avec condamnation interruption du chantier...
- Rond-point de Chamarges porté par le département
- Nateva dans le cadre de la construction d'un bâtiment

La gestion des dossiers au coup par coup ont conduit les services de l'Etat, la ville de Die et la CCD à travailler sur un diagnostic à l'échelle du territoire communal et approuver un plan de gestion en faveur de l'espèce.

En 2009, le CNBA et le CREN réalisait un inventaire en croisant les différents zonages du PLU communal. L'inventaire estimait à 925 300 pieds le nombre d'individus sur la commune de Die. Une étude complémentaire du CREN de 2010 estimait à 1 105 474 pieds le nombre de tulipes présentes sur 8 autres communes du territoire (présence en zone non urbanisée). Ces deux inventaires comptabilisaient un **effectif global de 2 038 639 individus à l'échelle de la Communauté des Communes du Diois**.

En 2011, les pouvoirs publics validaient un plan d'actions portant sur le périmètre de la commune de Die autour de 4 grands objectifs : Préservation, gestion des enjeux dérogatoires, connaissance de l'espèce et communication sensibilisation.

- La commune de Die reclassait en zone A les parcelles BE 56 et 94 prévues initialement à l'urbanisation.
- Le PNRV prenait en charge l'animation du plan d'actions associant l'Etat, le Département, la ville de Die et la CC Diois.
- Les collectivités sollicitaient deux dérogations² conformément au plan d'actions :
 - La CC Diois pour le périmètre de la ZAE de Die (Arrêté préfectoral n°2011-151-0017 du 31/05/2011)
 - La Ville de Die pour toutes les zones U et AU du PLU (Arrêté préfectoral n°26-2022-05-25-003 du 25/05/2022)

² Voir dossier dérogation CCD et Ville de Die et suivi des transplantations

- Le département pour la réalisation du rond-point sur RD 543 (arrêté préfectoral N°2014-207-0010 du 25 septembre 2014).

En 2011, les pouvoirs publics admettent dans le plan d'actions un seuil maximum de 100 000 pieds détruits en prenant en compte les autorisations antérieures à l'approbation du plan et prévoient différentes modalités de compensations associées aux dérogations selon les seuils de population (voir extrait ci-dessous) :

Garantie du maintien de l'état de conservation de la Tulipe sauvage :

Le maintien de l'état de conservation de la Tulipe sauvage est assuré par le respect des seuils et la mise en œuvre des mesures compensatoires suivants :

destructions plafonnées à 100 000 pieds sur l'ensemble de la durée d'application du plan de gestion, en tenant compte des dérogations déjà accordées (Habitat Dauphinois, entreprise NATEVA et Conseil Général de la Drôme, total : 17 000 pieds) ; ce plafond sera redéfini à l'issue du plan de gestion si une évolution positive significative est constatée.

destruction de plus de 2 500 pieds : préalablement à l'autorisation, acheter et rétrocéder à une collectivité un terrain (station de qualité 1, 2 ou 3 ou proximité immédiate et compatible avec exigences de la tulipe) d'une superficie minimale de 0,1 ha pour 1000 pieds, et / ou

souscrire avec un exploitant agricole une convention de gestion incluant les préconisations techniques rappelées au chapitre II-1), portant sur une période minimale de 10 ans et une surface minimale de 0,25 ha pour 1000 pieds ;

Dans les deux cas, la moitié au moins des bulbes de tulipes sera transplantée sur les parcelles visées, selon les modalités décrites ci-dessous ;

destruction de 250 à 2 500 pieds : préalablement à l'autorisation, favoriser le conventionnement entre un agriculteur et une collectivité ou la vente des terres de l'agriculteur à la collectivité, dans les modalités et dans le

Plan d'action Tulipe sauvage à Die (26)

26

cadre de l'objectif de contractualisation prévus au plan de gestion. Dans les deux cas, la moitié au moins des bulbes de tulipes sera transplantée sur la parcelle visée sous la responsabilité du porteur de projet, selon les modalités décrites ci-dessous.

destruction de moins de 250 pieds : pas de mesure compensatoire (mais dérogation par arrêté préfectoral, cf. ci-dessus) ;

La réalisation du bassin de compensation hydraulique concerne 94 individus soit un nombre inférieur à 250. Cette opération s'inscrit dans la logique de celle du Département lors de la réalisation du rond-point sur la RD 543 : déplacement de la terre végétale les contenant.

Plus globale au regard de l'état initial de 2010, les objectifs de maintien de l'ensemble des individus à l'échelle de son aire de répartition naturelle sont atteints.

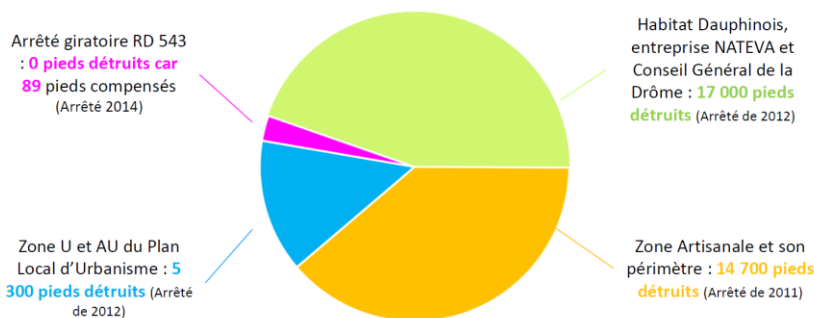
Lors du comité de pilotage de juillet 2022 portant évaluation du plan, la somme des destructions 2007 (avant le plan) 2021 s'élevait à 37 000 pieds (voir extrait ci-dessous).

Plan de gestion à Die

Gestion des enjeux actuels

Le plan de gestion prévoit :

- un seuil de **100 000 pieds** détruits au maximum
- de laisser sur site 50% des pieds identifiés lors des études du dossier de dérogation
- une prise en compte des dérogations accordées avant l'entrée en vigueur du plan de gestion

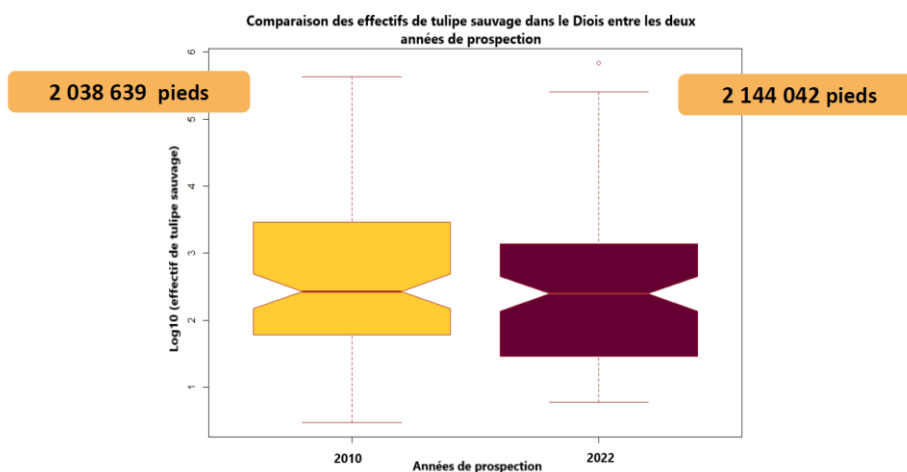


Un total de 37 000 pieds «détruits» entre 2007 et 2021 sur le seuil initial de 100 000 pieds

La comparaison des effectifs globaux, réalisé par le PNRV pour le comité de pilotage conclut au bon maintien des populations et de l'espèce dans son aire de répartition naturelle avec une population territoriale similaire entre les deux comptages 2010 et 2022 (voir extrait ci-après).

Analyse diachronique des populations de tulipe

Résultats : population globale



Le test non-paramétrique de comparaison de moyenne de Mann-Whitney, ne permet pas de mettre en lumière une différence significative entre les deux populations

- Etude protocole et prospection sur le site

Pour la réalisation du bassin de compensation deux études ont été commanditées par la Communauté des communes du Diois :

- Une étude réalisée par la Feuille de Sauge en 2019
- Une étude sur la parcelle confiée à Ecoter en 2021.

Ces inventaires ont été faits par prospection visuelle sur moins d'une 1/2 journée entre le 15 avril et le 15 mai période propice à l'observation de l'espèce. La première étude a été réalisée par recherche visuelle d'individus fleuris/non fleuris et toute autres espèces. La deuxième a relevé la position GPS pour valider les investigations de la première analyse de 2019. Les prospections et inventaires concluent sur l'absence d'autre espèces protégées ou à enjeux écologiques.

Voir documents en annexes :

- *Etude Feuille de Sauge de 2019*
- *Etude Ecoter de 2021*

III. Définition et quantification des impacts :

Le nombre d'individus est très limité (94 individus) au regard de la population totale du territoire (2 144 042 individus) estimée en 2022 par le PNRV. L'impact brut sur l'espèce au droit du projet est nul dans la mesure car la terre végétale sera remise en place avec les 94 bulbes. Il n'y a pas d'effets cumulés négatifs.

IV. Mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Le contexte hydrographique, topographique du secteur et le risque inondation qui en découle rendent impossible l'évitement. Cependant, il n'y a pas destruction des individus puisque la terre végétale les contenant sera remise en place après excavation de la parcelle sur 0.30 cm.

V. Evaluation des impacts résiduels du projet

Les tulipes sont contenues dans la terre végétale qui est remise en place. L'agriculteur poursuivra sa culture dans le cadre des productions agricoles qu'il pratique sur l'ensemble du tènement élargi : alternance céréales/luzerne. Alternance culturale qui est favorable à l'espèce.

VI. Mesures de compensation.

Le plan de gestion ne demande pas de mesure compensatoire au regard du seuil de population.

VII. Conclusion

En tout état de cause, la dérogation est compatible avec le maintien dans un état de conservation favorable des populations et de l'espèce dans leur aire de répartition naturelle. Lors du comité de pilotage du plan d'actions présidé par Mme la Sous-Préfète de Die - en juillet 2022 – les partenaires du plan ont tiré un bilan positif des actions communes et convenu de poursuivre leur travail en élargissant le périmètre de leurs actions.

Le 28 07 2022



Le Vice-Président

Olivier TOURENG